

Article R4214-14 du Code du travail - Voies de circulation et accès

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Certaines activités exercées dans les bâtiments qui constituent des lieux de travail peuvent constituer des zones dangereuses qu'on ne peut éviter (ex : local électrique, zone de déchargement, proximité de machines fixes etc.), et dont l'accès est limité aux seuls travailleurs autorisés. Le maître d'ouvrage doit prévoir lors de la conception de ces lieux de travail une signalisation visible de ces zones de danger, et mettre en place des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés n'y pénètrent.

Article R4214-14 du Code du travail - Voies de circulation et accès

Lorsque la nature des activités envisagées est susceptible d'entraîner sur les lieux de travail des zones de danger qui n'ont pu être évitées, ces zones sont signalées de manière visible et matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés y pénètrent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maître d'ouvrage : un rôle
central dans les enjeux de
prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier -
Balisez les zones de
circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)